

L. (n° 3)

c.

OMC

(Recours en révision)

124^e session

Jugement n° 3815

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3486, formé par M. V. L. le 14 avril 2016, la réponse de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 30 août, la réplique du requérant du 27 octobre, la duplique de l'OMC du 1^{er} décembre 2016, les écritures supplémentaires du requérant du 31 janvier 2017 et le courriel du 20 février 2017 par lequel l'OMC a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas présenter d'observations finales;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 3486, prononcé le 30 juin 2015, le Tribunal statua sur la première requête formée par le requérant, qui visait à contester son licenciement de l'OMC ayant pris effet le 30 avril 2011.

Après avoir constaté que, le 8 octobre 2010, le requérant avait signé avec l'Organisation un accord en vertu duquel il était mis fin à son engagement moyennant diverses compensations et garanties, le Tribunal estima que cet accord n'était entaché d'aucun vice du consentement. Il releva que celui-ci était d'ailleurs le résultat d'une négociation qui s'était étendue sur plusieurs semaines et au terme de laquelle l'intéressé

avait bien obtenu les compensations qu'il souhaitait. Dans la mesure où cet accord prévoyait notamment que le requérant «accept[ait] de ne pas introduire de recours ou requête en lien avec [s]es prétentions et griefs ou au sujet d[e l']accord mutuel», le Tribunal conclut que la requête en cause était irrecevable et la rejeta pour ce motif.

2. Par la voie d'un recours en révision, le requérant demande au Tribunal d'infirmar la solution ainsi retenue par le jugement 3486 et d'annuler l'accord du 8 octobre 2010 précité, de même que son licenciement. Il sollicite, en outre, sa réintégration au sein de l'OMC et l'attribution de diverses indemnités à titre de dommages-intérêts ainsi que l'allocation de dépens.

3. Le requérant a demandé l'organisation d'un débat oral comportant, notamment, l'audition de divers témoins.

Contrairement à ce que l'intéressé soutient avec insistance dans ses écritures, le Tribunal n'est nullement tenu de faire droit à une sollicitation en ce sens. En vertu de l'article V de son Statut, le Tribunal est en effet clairement investi du pouvoir d'accepter ou de refuser d'organiser une procédure orale. Il lui est donc loisible, s'il juge ce choix approprié, de rejeter une demande visant à la mise en œuvre d'une telle procédure (voir, notamment, les jugements 3779, au considérant 3, et 3780, au considérant 3).

L'argument du requérant selon lequel la faculté ainsi reconnue au Tribunal de ne pas tenir de débat oral méconnaîtrait les exigences résultant de la Convention européenne des droits de l'homme est sans pertinence. En effet, outre que cette affirmation apparaît infondée, ladite convention n'est en tout état de cause pas applicable, en tant que telle, aux organisations internationales, dans le système juridique desquelles s'inscrit le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 2236, au considérant 11, 2611, au considérant 8, ou 2662, au considérant 12).

En l'espèce, le Tribunal estime que les écritures et les pièces produites par les parties suffisent, eu égard à leur abondance et à la précision de leur contenu, à l'éclairer pleinement sur les questions à

examiner dans le cadre du présent recours en révision. Il ne juge donc pas utile d'organiser un débat oral.

4. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)

5. Au soutien de son recours en révision du jugement 3486, le requérant se prévaut de faits nouveaux qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer dans le cadre de la procédure ayant abouti à celui-ci. Il s'appuie à cet égard sur deux documents dont il n'a reçu communication dans leur version intégrale que le 4 mars 2016, dans le cadre de l'instruction de sa deuxième requête, à savoir, d'une part, le résumé d'une réunion tenue avec lui par la directrice de la Division des ressources humaines le 15 juillet 2010 et, d'autre part, un mémorandum en date du 4 octobre 2010 adressé par le Directeur général au Président de l'Organe d'appel. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant étend son argumentation à la prise en considération d'autres pièces nouvelles, produites, pour leur part, en annexes à la duplique de la défenderesse dans le cadre de la présente instance et consistant dans les résumés de trois réunions organisées, respectivement, les 29 juin, 9 juillet et 29 juillet 2010, dans les mêmes conditions que celle du 15 juillet.

Selon l'intéressé, la communication de ces divers documents constituerait et révélerait des faits nouveaux démontrant que, comme il le soutenait dans l'affaire ayant conduit au jugement 3486, il n'aurait pas librement consenti à l'accord du 8 octobre 2010 précité, mais aurait signé celui-ci sous la contrainte.

6. La notion de fait nouveau, au sens de la jurisprudence précitée, vise un fait qui, outre qu'il n'avait pas pu être invoqué dans la procédure d'origine par la partie concernée, pour une raison dont celle-ci n'était pas responsable, revêt un caractère essentiel et est de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir, par exemple, les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 2270, au considérant 2, 2693, au considérant 2, et 3197, au considérant 4).

7. La défenderesse soutient que le requérant aurait pu avoir connaissance du résumé susmentionné de la réunion du 15 juillet 2010 s'il avait demandé au Tribunal d'en ordonner la production dans le cadre de la première procédure. Elle en déduit que l'impossibilité dans laquelle il s'était alors trouvé de se prévaloir de cette pièce résulterait d'un manque de diligence de sa part faisant obstacle à la possibilité d'invoquer celle-ci en tant que fait nouveau. Cet argument n'est, de prime abord, guère convaincant mais la question ainsi soulevée peut en tout état de cause rester indécise.

8. Il est en effet patent, par ailleurs, que les divers documents sur lesquels le requérant fonde son recours en révision ne comportent aucun élément d'information essentiel qui eût été de nature, si l'intéressé s'en était prévalu dans la procédure d'origine, à exercer une influence sur le sort de la cause. La production de ces pièces ne saurait ainsi s'analyser comme constituant ou révélant un quelconque fait nouveau au sens de la jurisprudence précitée.

9. Il ressort certes des documents en cause que le requérant aurait vivement souhaité, dans l'absolu, pouvoir poursuivre son engagement à l'OMC plutôt que de devoir interrompre sa relation d'emploi avec celle-ci. Mais cette réalité, au demeurant peu surprenante, apparaissait

déjà clairement dans le dossier soumis au Tribunal dans la première procédure et, contrairement à ce que soutient l'intéressé, elle n'implique nullement qu'il ait signé l'accord du 8 octobre 2010 sous la contrainte. Il est en effet parfaitement naturel que, confronté à la volonté affirmée de l'OMC de mettre fin à ses services, le requérant ait été amené à composer avec les responsables de l'Organisation en vue de l'élaboration d'un accord équilibré sur les conditions de son départ.

10. Ainsi que l'observe à juste titre la défenderesse, les documents invoqués par le requérant ne font même que renforcer les conclusions auxquelles était parvenu le Tribunal dans le jugement 3486. De fait, et comme en attestent tant les résumés des réunions successives qui se sont échelonnées au cours de l'été 2010 que la comparaison entre les compensations initialement proposées et celles finalement accordées par l'OMC, ces documents confirment que l'accord du 8 octobre 2010 était bien le résultat d'une négociation de plusieurs semaines au terme de laquelle l'intéressé a obtenu de substantiels avantages en contrepartie de l'acquiescement à la cessation de ses rapports de service avec l'Organisation.

À cet égard, le Tribunal relève en particulier que l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait constamment refusé de s'engager dans une telle négociation est contredite par la teneur même de certaines des pièces qu'il invoque. Ainsi, le résumé de la réunion du 29 juillet 2010 mentionne, par exemple, que l'intéressé avait déclaré, en réponse à la proposition de compensations qui lui était alors présentée, que, «pour qu'il envisage une cessation de service, il faudrait que l'OMC ajoute quelque chose», ou encore qu'elle «offre davantage», ce qui témoigne, au contraire, d'une participation active à la négociation en cause.

11. Il résulte de ce qui précède que le présent recours en révision, dont l'introduction ne constitue qu'une pure et simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3486, doit être rejeté en toutes ses conclusions.

12. L'OMC fait valoir que ce recours présente un caractère manifestement abusif.

Le Tribunal partage cette opinion mais, dans la mesure où la défenderesse ne formule aucune conclusion reconventionnelle tendant à une condamnation du requérant sur ce fondement, il ne saurait en tirer aucune conséquence dans le dispositif du présent jugement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

GIUSEPPE BARBAGALLO

DOLORES M. HANSEN

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ